



Présents : M. Jean-Michel SALANIE – Mme Delphine LAFAIRE – Mme Christine MOUSSOUR – M. Patrice DELPY -M. Luc LAFLAQUIERE – M. Daniel BLATT

Excusé : M. Daniel CHRISTOPHE

Secrétaire de séance : Mme Delphine LAFAIRE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel (Art. 35 des RG DISTRICT CORREZE) devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Art. 35.3 des R.G. du DISTRICT CORREZE).

DOSSIER N° 1 : MATCH N°56669390 - SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE C - ES USSEL (2) / ES SOURSAC (2) DU 06/09/2026:

Reserve d'avant match de ES SOURSAC (2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulé par le capitaine de ES SOURSAC (2) :

« Je, soussigné(e) CHABAUD Nicolas, N°1109317705, capitaine du club de ES SOURSAC, formule des réserves pour le motif suivant : Licence non valide pour un joueur titulaire. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, les dispositions de l'article 89, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, pour les Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue, Compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 OCTOBRE 2026 – PV N° 01

PAGE 2/14

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît qu'un joueur du club ES USSEL 2 inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée, M. LONGY Baptiste N°1129348370, a vu sa licence enregistrée le 04 septembre 2026, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que, le club de ES USSEL a méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES USSEL (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ES SOURSAC (2) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ES USSEL 2.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N° 2 : MATCH N°56570391 - SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE A - SS STE FEREOLE (3) / AS COLLONGES CHAUFFOUR (1) DU 06/09/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. BOULANGIER Thomas N° 1109318353, du club SS STE FEREOLE, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. BOULANGIER Thomas N° 1109318353 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°05 pour le club de SS STE FEREOLE (3).

Considérant, que M. BOULANGIER Thomas a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 21/04/2026 PV N°32 (saison 25/26), d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 21 avril 2026.

Considérant, que l'équipe de SS STE FEREOLE (3) au vu de son calendrier, a disputé 3 rencontres officielles depuis le 21/04/2026.

Considérant, que M. BOULANGIER Thomas n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SS STE FEREOLE (3) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de COLLONGES CHAUFFOUR (1) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de SS STE FEREOLE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

M. Patrice DELPY n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

Sur la situation du joueur M. BOULANGIER Thomas N° 1109318353 :

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. BOULANGIER Thomas N° 1109318353 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. BOULANGIER Thomas N° 1109318353 d'un match de suspension à compter du 19 octobre 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N° 3 : MATCH N°56669392 - SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE C- FC ST ANGEL (1) / AS VITRAC CORREZE (2) DU 06/09/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la commission de discipline du district de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. CHASTRE Lauris N° 2547454968 du club de l'AS VITRAC CORREZE, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. CHASTRE Lauris N° 2547454968 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°08 pour le club de AS VITRAC CORREZE (2).

Considérant, que M. CHASTRE Lauris a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 06/05/2026, PV N°34 (saison 2025/26), d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 11 mai 2026.

Considérant, que l'équipe de AS VITRAC CORREZE (2), au vu de son calendrier, n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 11/05/2026.

Considérant, que M. CHASTRE Lauris n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS VITRAC CORREZE (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC ST ANGEL (1) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de l'AS VITRAC CORREZE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Mme Christine MOUSSOUR n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

Sur la situation du joueur M. CHASTRE Lauris N° 2547454968 :

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. CHASTRE Lauris N° 2547454968 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. CHASTRE Lauris N° 2547454968 de 1 match de suspension à compter du 19 octobre 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N° 4 : MATCH N° 56540196 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE B - ASV MALEMORT (2) / FC AUVEZERE MAYNE (2) DU 06/09/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. NIAKATE Brehima N° 9604979469 du club de l'ASV MALEMORT, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. NIAKATE Brehima N° 9604979469 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°08 pour le club de l'ASV MALEMORT (2).

Considérant, que M. NIAKATE Brehima a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 13/05/2026 PV N°35 (saison 2025/26), d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 12 mai 2026.

Considérant, que l'équipe de l'ASV MALEMORT (2), au vu de son calendrier, a disputé 1 rencontre officielle depuis le 12/05/2026.

Considérant, que M. NIAKATE Brehima n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASV MALEMORT (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC AUVEZERE MAYNE (2) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de l'ASV MALEMORT.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. NIAKATE Brehima N° 9604979469 :

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. NIAKATE Brehima N° 9604979469 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.



Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. NIAKATE Brehima N° 9604979469 d'un match de suspension à compter du 19 octobre 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N° 5 : MATCH N° 79380990 - COUPE DE LA CORREZE – AS USSEL PORTUGAIS (1) / ALLIANCE ESTIVAUX ST PARDOUX (1) DU 12/09/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. PLAS Yves N° 2519427570 du club de l'ALLIANCE ESTIVAUX ST PARDOUX, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. PLAS Yves N° 2519427570 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°13 pour le club de l'ALLIANCE ESTIVAUX ST PARDOUX (1).

Considérant, que M. PLAS Yves N° 2519427570 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 08/09/2026 PV N°01, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 08 septembre 2026.

Considérant, que l'équipe de l'ALLIANCE ESTIVAUX ST PARDOUX (1), au vu de son calendrier, n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 08/09/2026.



Considérant, que M. PLAS Yves n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

L'équipe de l'AS USSEL PORTUGAIS (1) est qualifiée pour le tour suivant.

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de l'ALLIANCE ESTIVAUX ST PARDOUX.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. **PLAS Yves N° 2519427570 :**

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. PLAS Yves N° 2519427570 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. PLAS Yves N° 2519427570 d'un match de suspension à compter du 19 octobre 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N°6 : MATCH N° 56635423 - SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE B - FREP ST GERMAIN (2) / FC CORNIL STE FORTUNADE (3) DU 06/09/2026 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M ; SOUSTRE Jérôme N° 1101113661 du club FREP ST GERMAIN, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. SOUSTRE Jérôme N° 1101113661 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°04 pour le club de FREP ST GERMAIN (2).

Considérant, que M. SOUSTRE Jérôme N° 1101113661 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 27/05/2026 PV N°37 (saison 2025-26), d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 01 juin 2026.

Considérant, que l'équipe de FREP ST GERMAIN (2) au vu de son calendrier n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 01/06/2026.

Considérant, que M. SOUSTRE Jérôme n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe FREP ST GERMAIN (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de CORNIL STE FORT FC (3) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de FREP ST GERMAIN.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. **SOUSTRE Jérôme N° 1101113661 :**

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. SOUSTRE Jérôme N° 1101113661 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. SOUSTRE Jérôme N° 1101113661 d'un match de suspension à compter du 19 octobre 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N°7 : MATCH N° 56669400 - SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE C - ES USSEL (2) / AS MARCILLAC CLERGOUX (2) DU 04/10/2026 :

Réclamation de l'AS MARCILLAC CLERGOUX (2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le mail du 04/10/2026 du club de l'AS MARCILLAC CLERGOUX :

« Bonjour, par la présente, nous vous informons que le joueur Kévin VIAL de l'ES Ussel a participé ce dimanche 04 octobre au match (voir photo ci jointe) de Division 4 poule C sous fausse licence, ce dernier n'étant pas inscrit sur la feuille du match ES USSEL B – AS MARCILLAC CLERGOUX B. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match recevable au regard de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de l'AS MARCILLAC CLERGOUX est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation par application de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que dans le cas d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la Commission de cette infraction que repose la charge de la preuve.

Considérant en l'espèce, que c'est donc au club l'AS MARCILLAC CLERGOUX, au soutien de recours, d'apporter la preuve par tout moyen à sa disposition, que le club de l'ES USSEL a effectivement et intentionnellement fait participer à la rencontre en litige un ou plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match sous une identité qui n'est pas celle enregistrée auprès de l'état civil et sous un numéro de personne qui n'est pas non plus le sien attribué par la FFF.



Considérant, que les photos apportées en complément du dossier ne peuvent pas être utilisées comme preuve irréfutable, ne définissant pas clairement le lieu, la date de la rencontre et le numéro du joueur.

Considérant sans préjudice d'éventuelles infractions n'entrant pas dans le champ du présent litige, qu'aucun élément versé au dossier par le club de l'AS MARCILLAC CLERGOUX ne permet de démontrer que le club de ES USSEL aurait enfreint l'article 207 des RG de la FFF, en commettant une fraude sur l'identité d'un joueur.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l' MARCILLAC CLERGOUX.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°8 : MATCH N° 79108523 - U17 DEPARTEMENTAL 2 - GJ ENTENTE DES VERGERS (2) / AS USSEL TURCS (1) DU 12/09/2026 :

Evocation

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la commission de discipline du district de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié YILMAZ Yusuf Omer N° 9602598916 du club de l'AS USSEL TURCS (1), en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Considérant, que le club de l'AS USSEL TURCS invoque sa bonne foi au motif que la suspension du joueur n'apparaissait pas sur la plateforme informatique FOOTCLUBS au moment de la saisie de la FMI.

Considérant que la jurisprudence constante des instances fédérales rappelle que l'outil informatique FOOTCLUBS est une interface d'aide à la gestion, dont les éventuels retards de mise à jour ou dysfonctionnements ne sauraient avoir d'effet exonératoire.

Considérant, qu'il appartient de manière objective aux clubs de vérifier la situation disciplinaire exacte et l'historique des joueurs qu'ils recrutent ou font participer, en se référant aux procès-verbaux officiels publiés qui seuls font foi ;

Considérant, en conséquence que la responsabilité du club de l'AS USSEL TURCS est engagée du seul fait de l'inscription et de la participation effective d'un joueur en état de suspension, sans qu'un élément d'intentionnalité ne soit requis.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. **En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.**

Considérant, que M. YILMAZ Yusuf Omer N° 9602598916 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°01 pour le club de l'AS USSEL TURCS (1).

Considérant, que M. YILMAZ Yusuf Omer a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 03/06/2026 PV N°38 (saison 2025/26), d'une suspension de 6 matchs avec une date d'effet au 08 juin 2026.

Considérant, que l'équipe de l'AS USSEL TURCS (1), au vu de son calendrier, n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 08/06/2026.

Considérant, que M. YILMAZ Yusuf Omer n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS USSEL TURCS (1) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de GJ ENTENTE DES VERGERS (2) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de l'AS USSEL TURCS (1).

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. YILMAZ Yusuf Omer N° 9602598916 :

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

DOSSIER N°9 : MATCH N° 79108526 - U17 DEPARTEMENTAL 2 – AS USSEL TURCS (1) / ENT. HAUTE CORREZE (2) DU 19/09/2026 :

Observation d'après match de ENT. HAUTE CORREZE (2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le mail du 21/09/26 de ENT. HAUTE CORREZE :

« Par la présente, notre club souhaite déposer une demande d'évocation concernant la rencontre du championnat U17 opposant notre équipe ENTENTE HAUTE CORREZE 2 à celle de l'AS TURCS USSEL, disputée le 19 septembre 2026 à 15 heures au stade d'USSEL. Nous souhaitons porter à votre connaissance la participation du joueur portant le n°5 de l'équipe adverse, Monsieur Yusuf Omer YILMAZ lequel aurait pris part à cette rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension disciplinaire. En effet, à la suite du match du 23 MAI 2026, ce joueur a été sanctionné d'une suspension de huit matchs fermes. Après vérification des éléments en notre possession, il apparaît que cette suspension n'aurait pas été intégralement purgée à la date de la rencontre susvisée. Dans ces conditions, nous sollicitons l'ouverture d'une procédure d'évocation afin que la Commission puisse vérifier la situation administrative du joueur concerné et en tirer les conséquences réglementaires qu'elle jugera appropriées. »

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant que le courriel du club de ENT. HAUTE CORREZE du 21 septembre 2026 est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187-alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. **En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau**

club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant, que M. YILMAZ Yusuf Omer N° 9602598916 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°05 pour le club de l'AS USSEL TURCS (1).

Considérant, que M. YILMAZ Yusuf Omer a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 03/06/2026 PV N°38 (saison 2025/26), d'une suspension de 6 matchs avec une date d'effet au 08 juin 2026.

Considérant, que l'équipe de l'AS USSEL TURCS (1), au vu de son calendrier, a disputé 1 rencontre officielle depuis le 08/06/2026.

Considérant, que M. YILMAZ Yusuf Omer n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS USSEL TURCS (1) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ENT. HAUTE CORREZE (2) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de AS USSEL TURCS 1.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. YILMAZ Yusuf Omer N° 9602598916 :

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe

*La Secrétaire de Séance
Litiges et Contentieux*

Delphine LAFAIRE

*Le Président de la Commission
Litiges et Contentieux*

Jean-Michel SALANIE

